

Décision individuelle N° DI -2026- 146

Pétitionnaire : Groupe La Poste

Nature de la demande : World Clean Up Day, opération de nettoyage dans le cadre d'une opération RSE du groupe La Poste

Localisation : Calanque du Mauvais Pas

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de Mme Frédérique Figueroa, Cheffe du Service pour l'Accueil des Publics et la Mobilisation Citoyenne de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée le 1^{er} juillet 2026, par le groupe La Poste représentée par Mehdi BOURMAD Responsable Projets et Environnement de Travail ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Le groupe La Poste, représentée par Mehdi BOURMAD Responsable Projets et Environnement de Travail, est autorisée à organiser l'opération dépollution qui se déroulera le vendredi 18 septembre 2026 de 8h30 à 12h00, sur le littoral Sud au niveau de la Calanque du Mauvais Pas.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public :** rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ; l'intervention des participants pour le ramassage sur l'espace en cœur de parc devra **se faire de façon**

diffuse sans dépasser le seuil de 100 personnes sur un même espace, en respectant les aménagements de mise en défens ;

2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
5. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires au déroulement du ramassage n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
6. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **vendredi 18 septembre 2026 de 8h30 à 12h00**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le 16 juillet 2026

Par délégation,

La Cheffe de Service Accueil des Publics et Mobilisation citoyenne

Frédérique FIGUEROA



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.